



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 42133

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 relative à l'accueil des gens du voyage. L'établissement des schémas départementaux prévoyant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage demeure, certes, l'un des objectifs prioritaires de l'action des pouvoirs publics en ce domaine, mais il ne peut à lui seul régler la question du stationnement des gens du voyage dans les communes. En effet, les maires ne disposent d'aucune garantie ni de contrepartie à l'obligation de créer des aires de stationnement, notamment en cas d'occupation illégale du domaine des collectivités locales. La procédure d'expulsion, qui ne peut être actuellement requise qu'après l'obtention d'une décision de justice, n'est pas suffisamment dissuasive pour empêcher de tels faits. Pour faire respecter la réglementation, il est nécessaire que les prerogatives des maires soient renforcées et que la constatation de l'infraction en flagrant délit permette aux élus de demander l'expulsion immédiate des contrevenants. Il lui demande donc de lui préciser si les travaux du groupe de travail interministeriel, constitué depuis le 6 mars 1996 et chargé d'examiner les problèmes liés à la migration des gens du voyage, s'orientent en ce sens et quel est l'avancement de la réflexion qui est menée au sein de son ministère.

Texte de la réponse

Le groupe interministeriel de réflexion et de proposition sur les gens du voyage s'est réuni à plusieurs reprises depuis le 6 mars 1996. Cette instance a abordé de nombreux sujets relatifs à la condition des nomades et aux modalités de halte dans les villes. Parmi les thèmes abordés figurent l'étude d'un soutien financier et technique accru à l'appui de la réalisation des aires de passage et de séjour, l'amélioration de la concertation locale. De même, sont à l'étude avec les ministères intéressés les modalités d'expulsion des occupants sans titre du domaine public ou des propriétés privées pour laquelle une décision de justice demeure toutefois un préalable obligatoire. Les propositions du groupe de travail seront prochainement remises au Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42133

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4346

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5191